



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Numéro de l'avis
de contravention
3895086708



AVIS DE CONTRAVENTION

www.antai.gouv.fr est l'unique site officiel habilité vous permettant
de réaliser gratuitement toutes vos démarches en ligne dont les
contestations.

Date de l'avis de
contravention
24/09/2025

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est
établi à votre nom a fait l'objet d'un contrôle ayant
permis de constater l'infraction figurant ci-dessous.

LA POSTE

ZA4
134680 15487 2875
1/ 3 1 381

SD : 86502122103325H



ROCH MORDICONI
LE BOURG
5 PL DU PUIIS
46250 MARMINIAC

Reçu le 8. 10. 25

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

EXCES DE VITESSE

EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR À 5 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE À MOTEUR -
VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 50 KM/H

- Prévue par Art.r.413-14 §1 du Code de la Route Français.
- Réprimée par Art.r.413-14 §1 al.1 du Code de la Route Français.

Votre véhicule a été contrôlé par un radar à la vitesse de 56 km/h, pour une
vitesse limite autorisée de 50 km/h.

Date / heure de constatation : le 20/09/2025 à 09h25

- M820 Avenue des Etats-Unis
- PK/PR : 019+900
- Direction : TOULOUSE vers LESPINASSE
- TOULOUSE - 31000

Cette infraction a été constatée et validée par un agent ou un officier
de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des
infractions routières (la vitesse retenue est de : 51 km/h).

Effet(s) sur le permis de conduire

- Cette infraction n'entraîne pas de retrait de point(s) sur le permis de
conduire.

Identification du véhicule

- Immatriculation : FZ-977-MH
- Pays : FRANCE
- Marque : DS

Appareil de contrôle homologué

- Type : COMPACT - MESTA - 9800000054
- Date de dernière vérification : 02/10/2024

Agent verbalisateur

- Agent verbalisateur N° : 151434
- Service : Centre automatisé de constatation des
infractions routières (Rennes)

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches
ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet
www.antai.gouv.fr ou appelez le 0806 606 606 (prix d'un
appel local).

VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION

**Vous devez payer l'amende sur le site www.amendes.gouv.fr ou en
utilisant les autres modes de paiement décrits dans le document « Notice
de paiement ».**

Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction (article
529 du Code de procédure pénale).

Montant de l'amende

Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à : 135 €

**Si vous payez dans les 15 jours à compter du 24/09/2025, le montant de votre
amende est ramené à :**

Ce délai est porté à 30 jours en cas de paiement sur internet, par serveur vocal,
auprès d'un buraliste ou partenaire agréé ou auprès des centres des finances
publiques (uniquement par carte bancaire). Voir notice de paiement ci-jointe.

Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du
24/09/2025, le montant de votre amende majoré :

Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art.
529-2 du Code de procédure pénale.

90 €

375 €

VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION

1. Votre véhicule a été vendu / cédé / volé / détruit ou vos
plaques d'immatriculation usurpées

→ n'effectuez ni paiement ni consignation

2. Un autre conducteur utilisait votre véhicule au moment de
l'infraction

→ n'effectuez ni paiement ni consignation

3. Pour tout autre motif, vous devez verser une consignation du
montant de l'amende forfaitaire.

Dans tous les cas, faites vos démarches en ligne sur le site
www.antai.gouv.fr ou complétez le formulaire joint et adressez
votre requête par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception à :

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
CONTESTATION VITESSE
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9





Informations relatives au retrait de point

1. Le paiement de l'amende forfaitaire entraîne la reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même, réduction du nombre de point(s) de votre permis de conduire.

2. Vous encourez un retrait de point(s) correspondant à l'infraction constatée ; le retrait de point(s) sera effectif dès que la réalité de l'infraction aura été établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, par l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Selon l'article L. 223-3 du Code de la route :

- pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points ;
- pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points ;
- dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.

3. Les retraits et reconstitutions de point(s) du permis de conduire font l'objet d'un traitement automatisé dénommé « Système national des permis de conduire » (SNPC).

4. Si la mention « le permis de conduire doit être échangé » apparaît au recto de cet avis, vous êtes dans l'obligation d'effectuer, auprès du service préfectoral de votre domicile, l'échange de votre permis de conduire délivré par un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

5. Vous pouvez exercer, auprès du service préfectoral de votre domicile, un droit d'accès aux informations concernant votre permis de conduire.

6. En cas de contestation, vous devez conserver une copie du présent avis de contravention, dont la production pourra vous être demandée.

Dans le cas des infractions relevées par des appareils de contrôle automatique, seul le premier des titulaires nommés sur le certificat d'immatriculation du véhicule en infraction fera automatiquement l'objet d'un retrait de point(s) ou du permis de conduire. Si, au moment de cette infraction, le titulaire ou le premier des titulaires n'était pas le conducteur du véhicule, vous êtes invité(e) à renvoyer le formulaire de requête en exonération joint, en fournissant dans le cadre n° 2 tous les renseignements précédés d'un astérisque (*).

Barème des retraits de points

Les informations relatives au nombre de points susceptibles d'être retirés en fonction de l'infraction sont disponibles sur le site www.antai.gouv.fr

Eléments concernant la vitesse (relevée par un dispositif de contrôle automatique ou non)

Vitesse retenue

Vitesse retenue = vitesse mesurée – marge technique

Marge technique*

5 km/h jusqu'à 100 km/h, 5 % de la vitesse mesurée au-delà pour un dispositif fixe.

10 km/h jusqu'à 100 km/h, 10 % de la vitesse mesurée au-delà pour un dispositif en mouvement.

Exemples pour un radar fixe :

- pour une vitesse mesurée de 95 km/h, la vitesse retenue est de 90 km/h (95 km/h – 5 km/h) ;

- pour une vitesse mesurée de 140 km/h, la vitesse retenue est de 133 km/h (140 km/h – 7 km/h).

Exemples pour un radar en mouvement :

- pour une vitesse mesurée de 100 km/h, la vitesse retenue est de 90 km/h (100 km/h – 10 km/h) ;

- pour une vitesse mesurée de 140 km/h, la vitesse retenue est de 126 km/h (140 km/h – 14 km/h).

*Arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier

Traitement automatisé des données à caractère personnel

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement automatisé des infractions selon les modalités décrites au sein de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé.

Les données recueillies dans ce cadre et précisées dans l'arrêté sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans et destinées au traitement des infractions par le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et la direction générale des finances publiques.

Vous pouvez exercer un droit d'accès ou de rectification relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé dans les limites prévues par le code de procédure pénale (art. 105, 106 et 111 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de :

Données personnelles CNT - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9.

En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

Contestation auprès de l'officier du ministère public

- Rendez-vous sur le site internet www.antai.gouv.fr

- Par voie postale (voir le formulaire de requête en exonération ci-joint).

Droit d'accès au cliché pris par les appareils de contrôle automatique (« radars automatiques » ou « dispositifs feux-rouges »)

Le droit d'accès au cliché, pris par les appareils de contrôle automatique sans interception, s'exerce sur demande écrite par courrier simple, suffisamment affranchi, adressé au :

SERVICE DEMANDE PHOTOS
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

Vous devez impérativement joindre à ce courrier :

- une photocopie lisible d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une photocopie lisible de l'avis de contravention ;
- une photocopie lisible du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule concerné.

ATTENTION : la demande de cliché n'interrompt pas les délais de paiement ou de contestation.

